

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 BETHUNE

BETHUNE, le **24 JUL. 2024**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/07/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PRO TEAM

5004 F rue du Marais
62113 VERQUIGNEUL

(site inspecté : chantier rue Octave Pressé à VERQUIGNEUL)

Références : 112-2024
Code AIOT : 0100031135

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/07/2024 sur le site du chantier entrepris par la Société PRO TEAM au droit d'un terrain sis sur le territoire de la commune de VERQUIGNEUL, constitué d'une partie des parcelles cadastrales section AD n° 0087 et 0161. L'inspection a été annoncée au Dirigeant de PRO TEAM le 10/07/2024 (désigné ci-après « exploitant ») ; elle s'inscrit dans la continuité de celle menée le 28/02/2024, objet de demandes à l'exploitant figurant dans notre rapport du 26 mars 2024 et non suivies d'effets.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PRO TEAM
- 5004 F rue du Marais 62113 VERQUIGNEUL
- site : rue Octave Pressé à VERQUIGNEUL -- Parcelles cadastrales AD 0087(p), AD 0161(p)
- Code AIOT : 0100031135
- Régime : E (irrégulier)
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site, objet de la visite d'inspection du 16 juillet 2024, est implanté sur un terrain dit "Le Bois à Orties" à VERQUIGNEUL.

Le terrain concerné, propriété de la commune de VERQUIGNEUL, a fait l'objet dès septembre 2023, d'apport de terres excavées issues principalement de chantiers extérieurs de terrassement, dans le cadre d'un projet d'aménagement porté par la Société PRO TEAM pour le compte de la Ville, via une délégation de service public.

Un permis d'aménager a été délivré le 26 juillet 2023 pour ce projet.

Une inspection menée le 28/02/2024 consécutivement à une plainte formulée à l'encontre du chantier a conduit à relever le non-respect des dispositions envisagées dans ce permis : en particulier, le massif de terres constitué dépassait de manière significative les limites prévues pour ce projet, en termes d'emprise au sol et de hauteur.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Proposition de délais ⁽¹⁾
1	Conditions d'exploitation - situation administrative	Code de l'environnement	Mise en demeure dépôt de dossier, mesures conservatoires	3 mois

(1) délais qui s'appliquent à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les demandes formulées à l'exploitant à l'issue de l'inspection du 28 février 2024, consignées dans notre rapport du 26 mars 2024, n'ont pas été suivies d'effets ; l'Inspection n'a en effet été destinataire d'aucun document justificatif d'actions engagées pour le respect du permis d'aménager du 26/07/2023.

Dans ces conditions, elle a programmé une nouvelle visite sur site le 16/07/2024. A cette occasion, elle a constaté que l'exploitant n'avait pas, dans les faits, observé les dispositions pour se conformer à l'aménagement prévu : le massif des terres excavées n'avait pas été repris pour respecter les limites d'emprise au sol et de topographie ; il était même au contraire nettement plus imposant que lors des derniers constats établis le 28/02/2024 (l'exploitant a confirmé sur site le 16/07/2024 que les apports de terres avaient continué à un rythme soutenu, jusque courant du mois de mai dernier).

Aucun permis pour l'extension du projet d'aménagement n'était accordé à la date du 16/07/2024.

Dès lors, l'installation ayant collecté plus de 200 000 tonnes d'apports, doit être considérée comme une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) relevant d'un classement en enregistrement au titre de la rubrique 2760-3 de la nomenclature des ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).

L'Inspection a donc proposé au Préfet du Pas-de-Calais de mettre en demeure l'exploitant de régulariser cette installation :

- soit en déposant un dossier de demande d'enregistrement établi conformément aux dispositions des articles R. 512-46-3 à R. 512-46-7 du code de l'environnement
- soit en cessant l'exploitation et en remettant le site en état suivant les modalités à étudier et à présenter dans un mémoire de cessation d'activité tel que prévu à l'article R. 512-46-27 (CE).

Le projet d'arrêté de mise en demeure prévoit par ailleurs en parallèle, à titre conservatoire, des prescriptions visant :

- à garantir dans un délai court la mise en sécurité du dépôt : des talus très abrupts sur une centaine de mètres au moins avec des ravinelements et un effondrement localisé, ont en effet été observés en limite Ouest du site, longée par un sentier de randonnée et au-delà, la rivière « la Loisne ».
- à s'assurer de l'absence de certains impacts du dépôt sur le milieu en réalisant par sondage des prélèvements en profondeur dans le massif ; des analyses sur les échantillons constitués permettront de vérifier a posteriori le caractère inerte des dépôts : cette disposition est rendue nécessaire en l'absence de résultats d'analyses opposables sur les terres d'apport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conditions d'exploitation - situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement – Article L. 512-7
Thème(s) : Stockage irrégulier de déchets supposés inertes
Prescription contrôlée : I. Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à <u>l'article L. 511-1</u> , lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées. I bis. L'enregistrement porte également sur les installations, ouvrages, travaux et activités relevant de <u>l'article L. 214-1</u> projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. Ils sont regardés comme faisant partie de l'installation et ne sont pas soumis aux dispositions <u>des articles L. 214-3 à L. 214-6</u> et <u>du chapitre unique du titre VIII du livre 1er</u> . Les activités pouvant, à ce titre, relever du régime d'enregistrement concernent les secteurs ou technologies dont les enjeux environnementaux et les risques sont bien connus, lorsque les installations ne sont soumises ni à la <u>directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010</u> relative aux émissions industrielles au titre de <u>son annexe I</u> , ni à une obligation d'évaluation environnementale systématique au titre de <u>l'annexe I de la directive 85/337/CEE du 27 juin 1985</u> concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. II. Les prescriptions générales peuvent notamment prévoir : 1° Des conditions d'intégration du projet dans son environnement local ; 2° L'éloignement des installations des habitations, des immeubles habituellement occupés par des tiers, des établissements recevant du public, des cours d'eau, des voies de communication, des captages d'eau ou des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. III. Les prescriptions générales sont fixées par arrêté du ministre chargé des installations classées après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques et consultation des ministres intéressés.

Constats :

I- Rappel du contexte :

Consécutivement à des dénonciations formulées à l'encontre d'un chantier entrepris dans le secteur du marais de la Loisne à VERQUIGNEUL, l'Inspection avait été amenée à effectuer les 29/09/2023 et 28/02/2024 des contrôles sur le site du chantier concerné, exploité par la Société PRO TEAM.

Les demandes formulées à l'exploitant à l'issue de l'inspection du 28 février 2024, figurant dans notre rapport du 26 mars 2024, n'ont pas été suivies d'effets ; l'Inspection n'a été destinataire en effet d'aucun document de nature à justifier d'actions engagées pour le respect du permis d'aménager délivré le 26/07/2023, tel qu'un relevé de géomètre suggéré par l'Inspection après actions correctives au droit du massif. C'est dans ce contexte que l'Inspection a programmé une nouvelle visite sur site le 16/07/2024.

Pour observation, l'irrégularité du chantier au titre de l'urbanisme a conduit à la notification à PRO TEAM d'un arrêté interruptif des travaux signé le 25/06/2024 par le Préfet du Pas-de-Calais (une telle décision faisait partie des prérogatives du Maire de VERQUIGNEUL, à qui le Préfet s'est substitué en application des dispositions de l'article L. 480-2 alinéa 10 du code de l'urbanisme).

II- Constats sur site le 16/07/2024

1- Nature des activités et situation administrative

L'Inspection a constaté sur site le 16 juillet 2024, en présence de l'exploitant, que ce dernier n'avait pas, dans les faits, observé les dispositions pour se conformer à l'aménagement prévu dans sa demande objet du permis délivré le 26 juillet 2023 : non seulement le massif des terres excavées n'avait pas été repris pour respecter les limites d'emprise au sol et de hauteur, mais il était même d'une ampleur nettement plus conséquente que celle constatée le 28/02/2024. Visuellement, la nature des derniers apports était comparable à celle déjà observée, caractéristique de terres issues de chantiers de terrassement, à savoir apports constitués très majoritairement de limons et terre végétale de qualités disparates, avec présence diffuse et hétérogène de briques, cassons, pavés, schistes, grés... et présence de quelques rares fragments d'enrobés, de plastiques, débris de bois et de fers de construction. L'Inspection a également observé le développement spontané d'une végétation de type herbes sauvages sur une grande partie du dépôt.

L'exploitant a confirmé sur site le 16/07/2024 que les apports, dont il avait confié la gestion à un prestataire, la SAS TERRASSEMENT DU VAL DE LYS, avaient continué à un rythme soutenu, jusque courant du mois de mai dernier. A la date de l'inspection, la totalité des apports sur site étaient estimés à plus de 200 000 tonnes.

Ces constats, ainsi qu'indiqué dans notre rapport du 26/03/2024, conduisent à apprécier le massif de terres excavées comme une installation de stockage de déchets inertes, relevant de la législation des ICPE au titre de la rubrique 2760-3 de la nomenclature, irrégulière sur le plan administratif. L'Inspection proposera par conséquent de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation administrative, soit en déposant un dossier de demande d'enregistrement, soit en cessant l'exploitation du site et en le remettant en état.

2- Sécurité et prévention des risques

L'Inspection a noté que le portail était fermé et cadenassé à son arrivée le 16/07/2024, que le site était clôturé (grillage souvent doublé d'une haie sauvage), à l'exception de son extrémité sud-ouest le rendant accessible de manière relativement facile depuis le parc de la Loisne.

Elle a aussi noté que les dépôts étaient visuellement bruts en partie centrale du massif, laissant apparaître par endroits des fronts verticaux de plusieurs mètres, que les dépôts avaient été terrassés pour partie, côtés Nord et Ouest, avec constitution de doubles talus périphériques : talus inférieur, replat de quelques mètres et talus supérieur. La pente des talus constitués en limite Nord du site est relativement prononcée mais n'appelle pas d'observations particulières. En revanche, celle du talus inférieur en limite Ouest du site est anormalement abrupte, et tout particulièrement sur une portion d'une centaine de mètres (portion côté sud de ce talus). Sur cette portion, ont été observés en partie supérieure de talus, d'importants ravinements et crevasses, et plus localement, un glissement de quelques tonnes de terres. Le talus inférieur Ouest, concerné par la pente abrupte et en partie par les désordres évoqués ci-dessus, est longé par un sentier de randonnée (séparé de quelques mètres du pied de talus) et au-delà, par la Loïse, rivière affluent de la Lawe.

Les constats ainsi observés à la périphérie du site conduisent l'Inspection à proposer des mesures conservatoires de mise en sécurité, par des opérations de reprise des talus et adoucissement des pentes qui devront être définies et réalisées sous le contrôle d'un expert géotechnique compétent.

La mise en œuvre de ces dispositions sera un préalable nécessaire à l'établissement de l'attestation de « sécurité » prévue par les dispositions de l'article R. 512-46-25 (CE) si l'exploitant opte pour la cessation d'activité avec remise en état.

3- Vérification de la maîtrise des impacts sur l'environnement

D'importantes quantités de terres excavées provenant de multiples chantiers extérieurs ont été apportées sur site pour constituer le massif tel qu'il a été observé le 16/07/2024. En l'absence de documents de traçabilité disponibles et opposables, de résultats d'analyses pour caractériser les terres d'apport des différents chantiers de provenance et notamment vérifier le respect des critères de déchets inertes⁽¹⁾, il convient à ce stade, quelle que soit la décision de l'exploitant (poursuite d'exploitation ou cessation), de procéder à une telle vérification, a posteriori dans le but de s'assurer de l'absence d'impact sensible du dépôt sur la qualité des sols et des eaux souterraines.

L'Inspection proposera des mesures conservatoires en ce sens, consistant à réaliser par sondage des prélèvements en profondeur représentatifs des dépôts du massif. Ces opérations de prélèvement et analyses seront confiées à un laboratoire extérieur. Elles seront nécessaires et devront également être menées dans le cadre de l'attestation de « l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation » prévue par les dispositions de l'article R. 512-46-27 (CE) si l'exploitant opte pour la cessation d'activité avec remise en état.

⁽¹⁾ au sens de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier – Mesures conservatoires

Proposition de délais : 3 mois dossier régularisation / 6 mois mémoire de réhabilitation

